

C-005-P MESURES D'URGENCE

Date d'approbation : le 21 juin 2006

Résolution : 85-07

Révision : le 5 décembre 2011

Résolution : 134-05

Page 1 de 2

Le masculin et le singulier sont utilisés dans ce document dans le seul but d'alléger le texte. Partout où les mots « parent », « parents », « père » ou « mère » sont employés, les mots « tuteurs » et « tutrices » sont également compris.

1.0 PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales reconnaît l'importance de prévoir la sécurité de chaque personne dans tous ses édifices. Le Conseil reconnaît sa responsabilité envers la sécurité de toutes les personnes dans ses édifices lors d'une urgence. Ainsi, le Conseil veille à ce que chaque école prépare un plan d'évacuation et entreprenne les exercices d'urgence prescrits.

En vertu de l'article 19(1) de la *Loi sur l'éducation*, le Conseil autorise la direction de l'éducation à fermer des classes ou des écoles en cas d'urgence ou d'intempéries.

2.0 DÉFINITIONS

Une urgence est une situation anormale qui peut avoir des conséquences sur la vie ou la sécurité des gens ou des propriétés dont le Conseil est responsable. La nature ou l'amplitude des urgences nécessite un effort coordonné pour assurer un retour prompt à une situation normale.

Une situation d'urgence peut être causée par les forces de la nature, par un accident, une défaillance mécanique, l'interruption d'un service essentiel ou d'un autre événement qui constitue un danger pour les élèves et le personnel ou pour la propriété.

3.0 PRINCIPES DIRECTEURS

- 3.1 Le Conseil s'engage à respecter les lois et les règlements en matière de sécurité.
- 3.2 Le Conseil reconnaît les risques, les possibilités et les probabilités de dangers potentiels.
- 3.3 Le Conseil reconnaît l'importance d'une bonne planification qui consiste à anticiper les problèmes et les solutions, à préparer les scénarios appropriés et à planifier en fonction des individus.

- 3.4 Le Conseil établit un modèle de planification visant à prévenir, neutraliser, amoindrir ou mitiger l'impact d'un désastre et établir un processus de gestion d'urgence efficace.
- 3.5 Le Conseil établit un plan qui inclut la formation continue et qui fera l'objet d'une révision annuelle.

4.0 RÉFÉRENCES

ONTARIO. *Loi sur l'Éducation, L.R.O. 1990, Chapitre E.2*

5.0 RESPONSABILITÉ

Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer les directives administratives visant la mise en œuvre de la présente politique.